



Direction de la Solidarité Départementale

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2017-317

ARRETE
fixant la valeur du point GIR départemental
pour l'exercice 2017

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-12 et L. 314-2 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles 2 et 5 modifiant l'article R. 314-175 du même code, relatif à la valeur du « Point GIR départemental » ;

Considérant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée « point GIR départemental »;

Pour l'exercice 2017, la valeur du « point GIR départemental » est calculée en divisant le total des charges nettes autorisées qui entrent en compte dans le calcul du tarif journalier afférent à la dépendance par le nombre de « points GIR », valorisés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6 du même code, de l'ensemble des établissements du département pour l'exercice 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er

La valeur du "POINT GIR DEPARTEMENTAL" pour l'exercice 2017 est fixée à **6,843 euros TTC**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 mars 2017

Le Président,